



RAPPORT DE Mme BELLINO, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE

Arrêt n° 265 du 14 mai 2025 (F-B) – Chambre commerciale financière et économique

Pourvoi n° 23-23.897

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux du 4 octobre 2023

**la société Pompes funèbres du vignoble
C/
la société OGF**

La société OGF n'a pas constitué avocat devant la Cour de cassation.

La procédure devant la Cour de cassation paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Trois salariés de la société OGF ont constitué la société Pompes funèbres du vignoble, immatriculée le 14 septembre 2021, avant de démissionner de la société OGF le 2 novembre 2021.

Par ordonnance sur requête du 21 juin 2022, à la demande de la société OGF, alléguant d'actes de concurrence déloyale, la présidente du tribunal de commerce de Bordeaux a autorisé un huissier de justice à effectuer un procès-verbal de constat au siège de la société Pompes funèbres du vignoble sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Par acte du 28 septembre 2022, la société OGF a assigné la société Pompes funèbres du vignoble devant le juge des référés du tribunal de commerce de Bordeaux aux fins d'obtenir la communication des documents recueillis le 4 août 2022 et séquestrés en l'étude de l'huissier de justice.

Par ordonnance du 10 janvier 2023, le juge des référés du tribunal de commerce a :

- reçu la société OGF en ses demandes ;
- ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre provisoire et la remise par l'huissier à la société OGF de l'intégralité des éléments recueillis le 4 août 2022 et placés sous séquestre en son étude ;
- dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de dommages et intérêts de la société Pompes funèbres du vignoble ;
- condamné la société Pompes funèbres du vignoble à payer à la société OGF la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné la société Pompes funèbres du vignoble aux dépens.

La société Pompes funèbres du vignoble a relevé appel de cette décision.

Par **arrêt du 4 octobre 2023**, la cour d'appel de Bordeaux a :

- confirmé l'ordonnance prononcée le 10 janvier 2023 par le juge des référés du tribunal de commerce de Bordeaux,
- Y ajoutant,
- débouté la société Pompes funèbres du vignoble de sa demande en paiement de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts,
 - débouté la société Pompes funèbres du vignoble de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamné la société Pompes funèbres du vignoble à payer à la société OGF la somme de 3 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamné la société Pompes funèbres du vignoble à payer les dépens de l'appel.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi de la société Pompes funèbres du vignoble.

2 - Analyse succincte des moyens

Le pourvoi est fondé sur deux moyens.

Le **premier moyen** critique la mainlevée de la mesure de séquestre provisoire et la remise à la société OGF de l'intégralité des éléments recueillis le 4 août 2022.

1°/ Dans la première branche, la société Pompes funèbres du vignoble fait grief à la cour d'appel d'avoir violé les articles L. 153-1 et R. 153-1 du code de commerce en refusant de se prononcer sur les moyens qu'elle opposait à la mainlevée de la mesure de séquestre, au motif erroné que cette mainlevée serait automatique en l'absence de recours en rétractation dans le délai d'un mois, cependant que, lorsque le juge ayant autorisé une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile a prévu une mesure de séquestre dont il a subordonné la levée à une

décision de justice, le juge saisi d'une demande de mainlevée de la mesure de séquestre doit statuer sur les moyens opposés à cette demande, notamment celui tenant à la protection du secret des affaires, peu important qu'aucune demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance ayant autorisé la mesure d'instruction n'ait été présentée dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

2°/ Dans la deuxième branche, la société Pompes funèbres du vignoble fait grief à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale en s'abstenant de rechercher, comme il lui était demandé, si la mainlevée de la mesure de séquestre ne devait pas être refusée en raison de l'atteinte portée au secret des affaires.

Le **second moyen** critique le rejet de la demande en paiement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Dans une branche unique, la société Pompes funèbres du vignoble fait grief à la cour d'appel d'avoir violé l'article R. 153-8 du code de commerce en retenant que cette disposition, prévoyant que lorsqu'une décision fait droit à une demande de communication de pièces pour lesquelles la protection du secret des affaires est invoqué, le délai d'appel et l'appel exercé dans ce délai sous suspensifs et l'exécution provisoire ne peut être ordonnée, n'était pas applicable à la décision du juge statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure de séquestre provisoire.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le requis peut-il invoquer, devant le juge saisi par le requérant d'une demande de mainlevée du séquestre provisoire ordonné en application de l'article R. 153-1 du code de commerce, la protection du secret des affaires, pour s'opposer à cette mainlevée, même s'il n'a pas formé de demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance dans le délai d'un mois suivant sa signification ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 Premier moyen : mainlevée du séquestre provisoire

Le premier moyen critique le chef de dispositif ayant ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre provisoire et la remise par l'huissier de justice à la société OGF de l'intégralité des éléments recueillis lors des opérations de constat.

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Selon l'article 496, alinéa 2 du code de procédure civile, « S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance ». Selon l'article 497, « Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire ».

Le décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 sur le secret des affaires a codifié la pratique de certaines juridictions consulaires consistant à aménager des mesures de séquestre pour que les preuves collectées par l'huissier de justice mandaté par le juge chez la partie adverse ne soient pas directement accessibles au requérant.

Ce décret a été pris pour l'application de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, qui transpose la directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Ainsi, aux termes de l'article R. 153-1 du code de commerce, inséré dans un chapitre intitulé « *Des mesures générales de protection du secret des affaires devant les juridictions civiles ou commerciales* » :

« Lorsqu'il est saisi sur requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ou au cours d'une mesure d'instruction ordonnée sur ce fondement, le juge peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces demandées afin d'assurer la protection du secret des affaires.

Si le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance en application de l'article 497 du code de procédure civile dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, la mesure de séquestre provisoire mentionnée à l'alinéa précédent est levée et les pièces sont transmises au requérant.

Le juge saisi en référé d'une demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance est compétent pour statuer sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre dans les conditions prévues par les articles R. 153-3 à R. 153-10. »

Il résulte de l'alinéa 2 de ce texte que le défaut de demande de rétractation ou de modification introduite par le saisi dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision, emporte la levée automatique du séquestre et la remise des pièces au requérant.

La majorité des commentateurs paraissent en ce sens.

Ainsi, il est exposé dans le *Lamy Droit commercial*, n°1712, que « ***En l'absence de demande de protection du secret des affaires dans ce délai, le séquestre provisoire tombe automatiquement (le lendemain du dernier jour du délai, à 0 heure) et les pièces qui étaient considérées comme potentiellement confidentielles par le juge sont remises de plein droit au requérant ; ce dernier pourra alors librement les ajouter à son dossier et les invoquer dans ses écritures, sans débat contradictoire préalable. À cet égard, l'adversaire serait irrecevable à invoquer la protection du secret des affaires une fois passé le délai de un mois.***

Le mécanisme prévu à l'article R. 153-1 du code de commerce permet au requérant de ne pas avoir à introduire de demande de levée du séquestre pour accéder aux pièces saisies en faisant au contraire porter à l'adversaire la responsabilité de la protection de ses secrets d'affaires. Si le requérant pense que la partie saisie invoquera un risque d'atteinte au secret des affaires, il pourra prévoir lui-même dans sa requête et dans son projet d'ordonnance le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies ».

On citera également le professeur Sylvie Pierre-Maurice (Recueil Dalloz 2019 p.390, Mesures provisoires et secret des affaires) qui observe que « Si le référé-rétractation peut toujours être exercé sans délai(51), **ne pas l'exercer dans un délai précis alors que les pièces litigieuses ont été placées sous séquestre emporte désormais une incidence procédurale : la levée du séquestre et la transmission des pièces au requérant**(52). Technique classique des procédures ex parte et de l'inversion des contentieux, il s'agit ici de « faire parler le silence » du défendeur potentiel au profit du requérant. **C'est donc au défendeur potentiel de se manifester dans un certain délai pour être considéré comme légitime à continuer de bénéficier du séquestre et donc à priver le requérant de la remise des pièces confidentielles. [...]** 52. **Le décret conforte le référé-rétractation dans sa nature de voie de recours spécifique contre l'ordonnance sur requête**(55). **Le référé-rétractation devient, en effet, le seul moyen pour maintenir le séquestre ou, tout du moins, discuter de la mesure et de ses modalités d'exécution.** Le séquestre provisoire n'est pas censé durer éternellement. C'est lors de l'instance contradictoire en référé-rétractation, devant le juge du référé-rétractation, que pourront s'épanouir les demandes en main-levée totale ou partielle du séquestre et la discussion éventuelle sur les pièces, dans les conditions de l'article R. 153-3 du code de commerce(56). »

Dans le même sens, par exemple :

- Xavier Vuitton, *JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 1300-20 : Ordonnances sur requête* : « L' article R.153-1 a ainsi entériné une pratique antérieure courante, en précisant que, "si le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance en application de l' article 497 du code de procédure civile dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, la mesure de séquestre provisoire mentionnée à l'alinéa précédent est levée et les pièces sont transmises au requérant". Il faut ainsi placer l'assignation avant l'expiration de ce délai pour que le juge soit valablement saisi (CA Paris, pôle 1, ch. 3, 22 sept. 2021, n° 21/00929). Mais **ce délai d'un mois ne s'applique qu'à la possibilité de faire échec à la levée de la mesure de séquestre afin de protéger le secret des affaires**, mais n'a pas d'incidence sur la recevabilité de la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête, qui peut être exercée sans délai (CA Paris, Pôle 1, chambre 8, 23 oct. 2020, n° 19/21992 . - CA Versailles, 14e ch., 7 avr. 2022, n° 21/04901) ».

- Yves Strickler, *Procédures n° 2, Février 2019, étude 2, Les dispositions du décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 relatif à la protection du secret des affaires* : « Dans la mise en œuvre de la mesure de séquestre, le texte prévoit que, si dans le mois de la signification de la décision de placement sous séquestre d'une pièce le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance Note 22 , cette mesure est alors levée et les pièces transmises au requérant. La demande de modification ou de rétractation est soumise à la nécessaire transmission au juge des documents visés à l'article R. 153-3 ; à défaut, la sanction prévue, qui est la levée de la mesure, vise à s'assurer que celui qui prétend ou pourrait prétendre au secret, dispose en réalité et effectivement de moyens à faire valoir dans le cadre d'un débat désormais contradictoire. **Si l'intéressé ne réagit pas dans le délai prescrit, son silence doit valoir levée de la mesure.** La technique est saine : afin de déterminer les limites équitables du secret, la voie non contradictoire, indispensable si l'on veut avoir quelque chance de saisir des documents compromettants, est suivie d'une pesée des intérêts

divergents avant d'en extraire la décision dans le souci de proportionnalité qu'implique toute pesée ».

Toutefois, comme l'ont exposé certains praticiens, certaines juridictions, telles le tribunal de commerce de Paris, exigent, pour obtenir la mainlevée du séquestre, la nécessaire saisine d'un juge par le requérant, même en l'absence de recours en rétractation exercé dans le délai d'un mois par le défendeur à la mesure.

Le pourvoi soutient en substance en l'espèce que, lorsque l'ordonnance sur requête ayant ordonné la mesure d'instruction a ainsi subordonné la levée du séquestre à une décision de justice, le saisi pourrait alors s'opposer à la mainlevée du séquestre en invoquant la protection de ses secrets d'affaires devant le juge ainsi saisi de la demande de mainlevée, même s'il n'avait pas lui-même formé de demande de modification ou rétractation de l'ordonnance dans le délai d'un mois à compter de sa signification.

On observera que les praticiens justifient la pratique prétorienne précitée, subordonnant la levée du séquestre à la saisine d'un juge, par l'importance de vérifier l'atteinte à d'éventuels autres secrets et ne paraissent pas considérer quant à eux que, dans l'hypothèse où le saisi n'aurait pas formé de demande de rétractation ou de modification dans le délai d'un mois suivant la signification de l'ordonnance ayant ordonné la mesure d'instruction, il pourrait alors discuter le bien-fondé de la levée du séquestre en invoquant la protection de ses secrets d'affaires devant le juge ainsi saisi en mainlevée du séquestre par le requérant.

Ainsi, Mme Nathalie Doster, vice-présidente au tribunal de commerce de Paris (*Quelle protection du secret des affaires dans le cadre des procédures contentieuses au tribunal de commerce de Paris ?*), présente ainsi la pratique du tribunal de commerce de Paris, :

« Rappelons en premier lieu, s'agissant des mesures in futurum que l'article R 153-1 du Code de commerce oblige le demandeur à une rétractation ou à une modification de l'ordonnance du tribunal ayant accordé une mesure au titre de l'article 145 du Code de procédure civile à agir dans le délai d'un mois à compter de la signification de cette ordonnance dès lors qu'il entend invoquer le secret des affaires. Les textes nouveaux ne sont pas compris comme imposant un tel délai dès lors que la demande de rétractation ou de modification est fondée sur un autre motif juridique.

Le tribunal de commerce de Paris qui pratiquait quasi systématiquement le séquestre des pièces saisies maintient cette orientation.

Si le secret des affaires n'est pas soulevé dans le délai d'un mois dans le cadre d'une demande de rétractation ou de modification, les pièces saisies sont communiquées au demandeur, conformément aux nouvelles dispositions. En réponse à la demande de la partie saisissante, le tribunal de commerce de Paris organise pour ce faire une audience qui a pour objectif de vérifier que ne seront toutefois pas communiquées les pièces couvertes par d'autres secrets protégés par la loi.

Dans l'hypothèse où l'ordonnance initiale n'a pas fait l'objet d'une rétractation, l'accès aux pièces pour lesquelles le saisi invoque le secret des affaires se fait dans le cadre de la levée de séquestre organisée par le juge. La levée de séquestre doit permettre au

saisi de fournir les explications imposées par les nouvelles dispositions, et ce dans un temps le plus court possible au vu des circonstances et notamment de la volumétrie des pièces concernées. Le juge fixe en conséquence aux parties un calendrier qui distingue l'examen des pièces à la communication desquelles le saisi ne s'oppose pas de celles couvertes par d'autres secrets, tel celui qui s'attache au secret des correspondances entre un avocat et son client, secret précisément délimité, ou encore au secret bancaire par exemple, et enfin les pièces pour lesquelles la protection du secret des affaires est demandée. Le tribunal de commerce de Paris a pour objectif de maîtriser autant que faire se peut la durée des opérations.

L'accès aux pièces pour lesquelles le secret des affaires est invoqué se fait dans les conditions prévues par les articles R 153-2 et suivants du Code de commerce. Conformément aux textes, le juge peut statuer seul, sans audience ou entendre les parties séparément. La levée du séquestre doit être soigneusement préparée par les conseils avec le juge. Les parties peuvent demander à assister à l'audience dans le cadre d'un cercle de confidentialité qui doit être accepté et organisé ».

De même, Thibaud d'Alès, avocat à la Cour, associé, Clifford Chance Europe LLP et Olivia Sicsic, avocat à la Cour, Clifford Chance Europe LLP (Actes Pratiques et Ingénierie Sociétaire n° 169, Janvier-Février 2020, dossier 1, Le secret des affaires), pourtant favorables à cette exigence d'une saisine d'un juge pour lever la mesure de séquestre, exposent :

« La seconde difficulté posée par l'article R. 153-1 du Code de commerce tient au fait que le texte prévoit la libération automatique du séquestre si le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision. Dans un tel cas, le texte prévoit que la mesure de séquestre provisoire est « levée » et les pièces « transmises au requérant ». Cette disposition laisse en suspens plusieurs questions : les pièces peuvent-elles être transmises automatiquement au requérant ? la libération du séquestre peut-elle se faire de façon aveugle, sans contrôle du juge ? une décision de justice de levée de séquestre doit-elle être rendue ? dans quelles conditions ?

Il nous paraît d'abord indispensable qu'un contrôle du juge soit effectué avant la libération du séquestre, même en l'absence de demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance. Les éléments saisis peuvent en effet être couverts par d'autres secrets, tels que le secret professionnel avocat-client, le secret bancaire ou le secret médical. De tels éléments ne peuvent en aucun cas être remis au requérant sans contrôle judiciaire.

À notre sens, une décision de levée de séquestre devrait nécessairement être rendue, même si le texte ne le prévoit pas expressément. Dès lors qu'une mesure de séquestre est ordonnée par une décision de justice, le parallélisme des formes suppose qu'elle ne puisse être levée que par une autre décision de justice. Cela semble en outre correspondre à l'esprit de l'article R. 153-1 du Code de commerce qui est rédigé en deux temps et prévoit d'abord la levée de la mesure de séquestre, puis la transmission des pièces au requérant. **C'est d'ailleurs la pratique du tribunal de commerce de Paris qui refuse toute transmission automatique des pièces et statue sur la levée du séquestre, afin notamment de vérifier que les pièces saisies ne sont pas couvertes par d'autres secrets que celui des affaires.**

La tenue d'une audience nous paraît souhaitable afin d'assurer le respect du principe du contradictoire et de permettre au saisi de faire valoir ses observations éventuelles

sur les pièces couvertes par un secret. La convocation à l'audience de levée de séquestre peut se faire à l'initiative de la partie la plus diligente ou du tribunal.

Le saisi diligent, qui forme une demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance dans un délai d'un mois, devrait a minima préciser dans son assignation les raisons pour lesquelles la mesure ordonnée porte atteinte au secret des affaires Note 114 .

Le saisi non diligent, qui n'a pas sollicité la modification ou la rétractation de l'ordonnance dans un délai d'un mois, ne devrait plus être en mesure d'invoquer le secret des affaires pour s'opposer à la libération du séquestre. ».

Arnaud Constans avocat associé, Solacy Avocats, et Laura Terdjman avocat associée, Solacy Avocats, (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 02, 12 janvier 2023, 1010, Mesures d'instruction et secret des affaires : une coordination des textes peu évidente), plus réservés sur cette pratique, observent pour leur part que :

« 26. - **Les articles R. 153-1 et suivants du Code de commerce ne présentent pas de caractère impératif pour le juge des requêtes, qui reste libre d'aménager les conditions de protection des pièces les plus sensibles. Les juges des requêtes ont ainsi tendance, tout en se référant aux dispositions susvisées du Code de commerce, à y adjoindre des mesures qu'ils estiment utiles pour protéger ces pièces.** D'où des difficultés à appliquer conjointement les ordonnances et les dispositions du Code de commerce Note 15 .

27. - À titre d'exemple, l'article R. 153-1, alinéa 2 du Code de commerce prévoit qu'à défaut de saisine du juge de la rétractation dans un délai d'un mois, « la mesure de séquestre provisoire mentionnée à l'alinéa précédent est levée et les pièces sont transmises au requérant ». La formulation de cet article laisse entendre que la remise des pièces au requérant se ferait de façon automatique, sans qu'il soit besoin de saisir un juge. Telle est l'interprétation d'un auteur, qui relève, à juste titre selon nous, qu'en « l'absence de demande de protection du secret des affaires dans ce délai, le séquestre provisoire tombe automatiquement [...] et les pièces qui étaient considérées comme potentiellement confidentielles par le juge sont remises de plein droit au requérant » Note 16 .

28. - **Le tribunal de commerce de Paris adopte une position différente. Comme l'indique une présidente de chambre de ce tribunal, la mainlevée du séquestre, même en l'absence de rétractation, procède nécessairement d'une saisine du juge qui « organise [...] une audience qui a pour objectif de vérifier que ne [sont] toutefois pas communiquées les pièces couvertes par d'autres secrets protégés par la loi »** Note 17 29. - De fait, les ordonnances rendues par les délégués du président du tribunal de commerce de Paris précisent qu'en l'absence de saisine d'une demande de modification ou de rétractation dans le délai d'un mois, les pièces ne seront pas automatiquement libérées, comme le prescrit l'article R. 153-1 du Code de commerce, mais que les « parties viendront devant [le juge des requêtes] en référé afin de procéder à la levée du séquestre provisoire en présence du Mandataire de justice. Celle-ci se limitera à exclure de la communication les pièces autrement protégées par la loi ».

30. - **Le tribunal de commerce de Paris est donc plus protecteur que le Code de commerce à deux égards : la remise des pièces n'est pas automatique et une audience doit se tenir pour protéger d'autres secrets que le seul secret des affaires** Note 18 .

31. - *La volonté d'assurer une protection qui ne se limite pas au seul secret des affaires est certes louable. Mais la mécanique qu'elle instaure est lourde, imposant de repasser devant le juge pour obtenir la levée du séquestre. D'où des délais de procédure totalement incompatibles avec des affaires de parasitisme/concurrence déloyale. Les entreprises « parasites » pourront continuer leurs pratiques déloyales pendant plusieurs années avant d'encourir des sanctions.*

32. - *Le tribunal de commerce de Bobigny, adoptant également une logique hostile à la mainlevée automatique du séquestre, prévoit dans ses ordonnances présidentielles que le requérant doit, dans les 2 mois suivant l'exécution de la mesure, saisir le juge des référés en mainlevée du séquestre Note 19 . Il revient donc, là encore, au requérant de saisir une deuxième fois le juge des requêtes pour obtenir la remise des pièces séquestrées ».*

En l'espèce :

- **L'ordonnance du 21 juin 2022** ayant autorisé sur requête la mesure d'instruction, qui vise l'article R. 153-1 du code de commerce, énonce « *que l'ensemble des éléments (documents, supports informatiques et/ou tous autre produits) recueillis par l'huissier constatant, sera conservé par lui, en séquestre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par décision de justice contradictoire ou jusqu'à accord amiable des parties* ».

- Dans **l'arrêt attaqué**, la cour d'appel a retenu que « *il faut rappeler que l'alinéa 2 de l'article R.153-1 du code de commerce prévoit que, si le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, la mesure de séquestre provisoire est levée et les pièces sont transmises au requérant.*

Ainsi, en l'absence de recours en rétractation par le saisi dans le délai d'un mois, les pièces séquestrées sont libérées de plein droit au bénéfice du requérant.

En l'espèce, la société Les Pompes Funèbres du Vignoble ne se prévaut pas d'une saisine du juge en rétractation dans le délai d'un mois suivant le 4 août 2022, date de signification de l'ordonnance sur requête. La cour confirmera donc l'ordonnance déferée en ce qu'elle décidé la remise des documents litigieux à la société OGF ».

- La **société Pompes funèbres du vignoble** fait valoir dans son MA que lorsque le juge a subordonné la mainlevée du séquestre à une décision judiciaire, la levée de la mesure ne peut avoir un caractère automatique comme le prévoit l'article R. 153-1, alinéa 2, du code de commerce, et la personne saisie doit pouvoir contester la transmission d'une partie ou de la totalité des pièces, notamment au regard de l'atteinte portée au secret des affaires, sauf à priver de tout intérêt et de tout objet l'instance de mainlevée prévue par le juge ayant ordonné la mesure d'instruction (B1). La cour d'appel devait donc selon elle rechercher si la transmission des éléments recueillis n'était pas de nature à porter une atteinte injustifiée au secret des affaires (B2).

4.2 Deuxième moyen : effet suspensif de l'appel

Le second moyen critique le moyen ayant rejeté la demande en paiement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il résulte de l'article R. 153-1 du code de commerce précité que le juge saisi en référé d'une demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance ayant ordonné le placement sous séquestre provisoire des pièces afin d'assurer la protection du secret des affaires, statue sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre dans les conditions prévues par les articles R. 153-3 à R. 153-10 du code de commerce.

Aux termes de l'article R. 153-8 du code de commerce, inséré dans une sous-section 2 intitulée « *La procédure applicable aux demandes de communication ou de production de pièces (Articles R. 153-2 à R. 153-9 du code de commerce)* », « *Lorsqu'elle intervient avant tout procès au fond, la décision statuant sur la demande de communication ou de production de la pièce est susceptible de recours dans les conditions prévues par l'article 490 ou l'article 496 du code de procédure civile.*

Le délai d'appel et l'appel exercé dans ce délai sont suspensifs lorsque la décision fait droit à la demande de communication ou de production. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée ».

Il en résulte que cette disposition est applicable au juge saisi d'une demande de modification ou de rétractation d'une ordonnance sur requête, qui statue sur la levée du séquestre.

Le pourvoi pose toutefois la question de savoir si cet effet suspensif de l'appel s'applique également dans l'hypothèse où la décision ayant ordonné le séquestre a exigé la saisine du juge pour ordonner la mainlevée et où le juge ainsi saisi par le requérant ordonne la mainlevée et la communication des pièces au requérant.

En l'espèce :

- La **cour d'appel** a jugé, après avoir rappelé que « *la société Les Pompes funèbres du vignoble présente en appel une demande en indemnisation du préjudice résultant de la communication des pièces litigieuses, dont l'appelante énonce qu'elle a été illicitement obtenue par l'intimée alors que son recours contre l'ordonnance de référé était suspensif en vertu de l'article R. 153-8 du code de commerce* », que « *Toutefois, ainsi qu'il a été jugé supra, cet article R. 153-8 du code de commerce n'est pas applicable à la présente procédure et la société OGF pouvait poursuivre l'exécution de l'ordonnance de référé frappée d'appel, puisque cette décision est exécutoire de droit* ».

- La **société Pompes funèbres du vignoble** oppose que c'est à tort que la cour d'appel a jugé que l'article R. 153-8 du code de commerce n'était pas applicable. Elle fait valoir que, par sa formulation générale, ce texte d'applique dans tous les cas où une décision se prononce, avant tout procès au fond, sur la transmission d'une pièce dont il est argué qu'elle doit bénéficier de la protection du secret des affaires et est donc applicable dans le cadre d'une instance en mainlevée de la mesure de séquestre provisoire, lorsque le juge a décidé que la mesure de séquestre ne pourrait être levée que par décision judiciaire.

La chambre devra donc apprécier le bien-fondé de ces moyens.